

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES REPRÉSENTANTS

1. Les candidats en lice dans une circonscription électorale peuvent, eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leur agent officiel, nommer par écrit, au moyen de la formule 412, des personnes âgées d'au moins 18 ans pour les représenter aux bureaux de scrutin. Les représentants peuvent entrer et demeurer dans un centre de scrutin pendant les heures de scrutin, 15 minutes avant l'ouverture du bureau de scrutin et jusqu'à ce que le dépouillement du scrutin soit terminé, après la fermeture du bureau.
2. Apportez au bureau de scrutin la formule 412 qui a été signée par le candidat ou par son agent officiel et présentez-la au scrutateur. Le représentant doit alors faire une affirmation solennelle ou prêter le serment du secret du scrutin au moyen de la formule 507 du *Livret d'assermentation* se trouvant au bureau de scrutin. Le représentant doit toujours avoir la formule 412 en sa possession lorsqu'il est présent au bureau de scrutin.
3. Les représentants peuvent se faire remplacer tout au long de la journée. Leurs remplaçants doivent eux aussi présenter la formule 412 remplie, au scrutateur, et doivent prêter le serment du secret du scrutin. Pas plus de deux représentants par candidat peuvent être présents en même temps à chaque bureau de scrutin.
4. Les directives qui s'appliquent aux représentants sont indiquées au bas de votre formule de nomination (formule 412). Un représentant peut porter un macaron ou un ruban non marqué qui, de par sa couleur seulement, permet d'identifier le candidat qu'il représente. Cela permet aux représentants présents à un centre de scrutin d'identifier leurs homologues qui se trouvent à d'autres bureaux de scrutin à l'intérieur du même immeuble ou d'identifier et de remplacer des représentants du même parti. Aucune documentation électorale promotionnelle n'est autorisée au centre de scrutin.
5. Le représentant qui agit à titre de « messenger » et qui va dans un centre de scrutin pour recueillir de l'information, mais n'y reste pas pour observer les mesures appliquées au bureau de scrutin, n'est pas tenu de prêter le serment du secret du scrutin à chacun des bureaux de scrutin du même immeuble. Demandez au scrutateur principal de vous indiquer le bureau de scrutin où vous devez prêter serment. En l'absence du scrutateur principal, prêtez serment au bureau de scrutin dont la section de vote porte le numéro le plus bas et ce serment sera suffisant pour tous les bureaux de scrutin de ce centre de scrutin (ex. : si les bureaux de scrutin portent les numéros 5, 9 et 10, prêtez le serment du secret du scrutin au bureau n° 5). Si toutefois un représentant est affecté à plusieurs bureaux de scrutin à l'intérieur d'un centre de scrutin, le représentant peut se présenter aux différents bureaux, à condition de présenter la formule 412 à chaque scrutateur et de prêter serment à chaque bureau de scrutin.
6. Le bureau de scrutin est pourvu d'une grande table destinée au scrutateur et au scrutateur adjoint et d'une table plus petite qui servira à recevoir l'isoloir. Les représentants s'assoient

à une autre table et si aucune table n'est disponible, ils s'assoient derrière le scrutateur et le scrutateur adjoint.

7. Les représentants ont le droit d'observer le déroulement du scrutin et de contester toute personne qu'ils soupçonnent de ne pas avoir la qualité d'électeur, d'avoir déjà voté ou d'être coupable d'usurpation d'identité. Les électeurs qui sont l'objet d'une contestation doivent prêter le serment de l'électeur au moyen de la formule 506. Dans le cas où un représentant exige qu'un électeur prête serment, le scrutateur demandera au représentant d'indiquer sur quel motif, parmi ceux énumérés [paragraphe 116(1)], il fonde sa contestation. Ces motifs seront consignés sur la formule 505, *Livret d'assermentation*. Si aucun motif n'est donné par le représentant, la contestation est donc sans effet et l'électeur n'est pas tenu de prêter serment.
8. De 7 à 16 heures, les scrutateurs consigneront les numéros de l'électeur sur la formule 540, laquelle consiste en un relevé du nombre de personnes ayant voté à l'intention des représentants des candidats. Tous les représentants auront ainsi accès de manière pratique à ces renseignements sur les votants. La formule 540 comprend les numéros 1 à 496, représentant les numéros des électeurs.

À midi, le scrutateur affiche un premier relevé de la formule 540, sur le mur près de la table des représentants ou sur la table. Le second relevé sera affiché à 16 heures. Le scrutateur prononce le numéro à voix haute au moment où il raye le numéro sur le relevé du nombre de personnes ayant voté à l'intention des représentants des candidats. Après 16 heures, les représentants devront demeurer sur place au bureau de scrutin pour continuer de consigner les numéros des électeurs sur leur propre feuille de pointage. Le scrutateur continuera d'annoncer le numéro de l'électeur à voix haute. Des copies individuelles de la formule 540 ne seront pas disponibles pour chaque représentant. Ces renseignements ne sont pas destinés au grand public.

Ce processus sert à faciliter la compilation et, conformément à l'alinéa 114(2)c) de la *Loi électorale*, un représentant peut examiner la liste électorale pour autant qu'il ne perturbe pas les activités du processus électoral.

9. Un représentant ne doit pas : perturber les activités qui ont lieu au bureau de scrutin ni tenter d'influencer les électeurs ou faire campagne au bureau de scrutin. Il ne doit pas discuter du fonctionnement du bureau de scrutin avec le scrutateur ou le scrutateur adjoint. La décision du scrutateur est finale à tous les égards. Devant l'impossibilité de résoudre un problème, le représentant devrait communiquer avec le bureau central du candidat ou avec le directeur du scrutin.
10. L'utilisation des téléphones cellulaires pour communiquer avec le bureau central de la campagne est interdite dans le centre de scrutin. Lorsqu'il fait un appel téléphonique, le représentant doit sortir du centre de scrutin.
11. Les portes ferment à 20 heures et seuls les représentants qui sont déjà présents dans la salle auront l'autorisation d'assister au dépouillement du scrutin.

12. Pendant le dépouillement, le représentant peut regarder chaque bulletin de vote et formuler une objection à l'encontre d'un bulletin, laquelle objection sera notée par le scrutateur. Seul le scrutateur peut manipuler les bulletins de vote. Le scrutateur doit toutefois manipuler les bulletins de vote de manière à ce que toutes les personnes présentes puissent voir comment chaque bulletin de vote est marqué. Le scrutateur remettra une feuille de pointage du bureau de scrutin (formule 524) aux représentants pour les aider à suivre le dépouillement du scrutin.
13. Après le dépouillement du scrutin, le représentant devrait signer le sceau officiel (formule 836) et le relevé du scrutin (formule 601). Un double du relevé du scrutin, intitulé *Avis aux représentants des candidats* (formule 602), sera fourni par le scrutateur pour permettre aux représentants de consigner les résultats du scrutin, à leur demande.
14. Veuillez vous assurer que le scrutateur aura toujours accès aux téléphones du centre de scrutin. Les résultats du bureau de scrutin doivent être transmis au directeur du scrutin aussitôt le dépouillement terminé.
15. Si vous avez des questions ou si vous désirez signaler un fait inhabituel ayant lieu au bureau de scrutin, n'hésitez pas à communiquer avec le directeur du scrutin.